

ASSOCIATION ARTISTES SOLIDAIRES AGATHOIS

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Artistes Solidaires Agathois »
en sigle - ASAGATH -

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association ASAGATH a pour objet :

- de réunir des artistes autour d'une passion commune des arts et de favoriser l'expression artistique,
- de permettre aux artistes d'exposer leurs œuvres (peinture, sculpture, arts plastiques, photos...), au moyen d'animations et expositions ouvertes au public,
- de créer un groupe solidaire partageant des valeurs d'amitié, de partage et de convivialité autour d'activités et animations culturelles (ateliers d'expression artistique, conférences, concours, visites culturelles...) conformes à l'esprit de l'association,
- d'organiser et gérer des manifestations culturelles et artistiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social et le siège administratif sont fixés au domicile du président et pourront être transférés par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Conseillers techniques

ARTICLE 6 - ADMISSION - COTISATIONS

L'artiste voulant adhérer à ASAGATH adresse sa demande, par courrier ou par mail, accompagnée d'un chèque dont le montant correspond à la cotisation due pour l'année civile en cours.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau ou le conseil d'administration, qui statuent, lors de chacune de leurs réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

Dans l'attente de cet agrément le nouvel adhérent peut participer à toutes les activités d'Asagath.

L'admission comme membre actif est valable pour l'année civile et est renouvelable en début de chaque année au cours du mois de janvier.

Le montant de la cotisation des nouveaux adhérents s'inscrivant en cours d'année civile sera calculé au prorata temporis des mois restants, le mois de l'inscription étant dû.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres actifs :

Tous ceux qui, s'intéressant à l'art, aux activités artistiques et culturelles de l'association, acquittent une cotisation annuelle obligatoire dont le montant est adopté en assemblée générale.

Sont membres d'honneur :

Le maire, le sous-préfet, les deux conseillers départementaux de la circonscription, toute personne ayant rendu des services signalés à l'association ou ayant contribué à son prestige et à son développement. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils sont désignés par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs :

Ceux qui ayant été agréés par le conseil d'administration versent une participation libre au profit du fonctionnement et des activités. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres conseillers techniques et artistiques:

Tout adhérent à l'association ou personne extérieure qui ayant été coopté par le conseil d'administration peut apporter en raison de ses connaissances spécifiques ou ses compétences professionnelles une aide à l'association. Ils peuvent assister pour une durée fixée par le conseil d'administration à ses réunions avec voix consultative.

ARTICLE 8. - DEMISSION - RADIATIONS - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission qui est un droit que les membres peuvent exercer à tout moment avec ou sans préavis;
- b) Le décès;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation qui est une cause automatique de perte de qualité de membre.
- d) L'exclusion pour motif grave est prononcée par l'assemblée générale, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le conseil d'administration qui étudie avec impartialité le(s) motif(s) et les éléments de défense. Le conseil d'administration remet les conclusions de son étude à l'assemblée générale qui prononce ou non l'exclusion après un vote.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements conformes à l'esprit de l'association et participer à leurs activités artistiques par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations; dons et versements libres des membres bienfaiteurs
- 2° Les subventions de collectivités territoriales comme la commune, la communauté d'agglomération, le département et autres.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (lotos,*

buvettes temporaires, autres, organisés après obtention de l'autorisation préalable de l'autorité compétente. »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée générale :

- ◆ élit le(la) président(e) à la majorité des membres présents et représentés,
- ◆ fixe la durée du mandat du président lors de son élection,
- ◆ fixe le montant des cotisations annuelles,
- ◆ valide par un vote le règlement intérieur et ses modifications,
- ◆ constate les démissions et prononce les exclusions,
- ◆ vote les projets et les questions qui lui sont soumis.

Elle se réunit sur convocation du président ou en cas d'empêchement d'un des vices présidents et au moins une fois par an, au début de l'année N suivant l'exercice N-1 pour établir le bilan moral, d'activités et financier de l'année N-1.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et le ou la secrétaire, l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un temps de parole appelé « questions diverses » est réservé aux adhérents.

Tout adhérent ne pouvant assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre adhérent dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (voix des membres présents et représentés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts (article 11) et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

(article modifié après vote de l'assemblée générale du 15/01/2016)

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, élus ou ré-élus pour 3 années par l'assemblée générale, par vote à main levée.

Seuls sont éligibles, les membres artistes qui exposent et sont à jour de leur cotisation annuelle.

Le conseil d'administration :

- Établit les ordres du jour des assemblées générales
- Ajoute à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration les questions soulevées par ses membres.
- Arrête les projets qui seront soumis à l'assemblée générale
- Approuve le budget prévisionnel préparé par le bureau
- Élit en son sein les membres du bureau et contrôle leur action
- Contrôle si nécessaire tous documents, fichiers, annexes, justificatifs comptables relatifs au budget
- Constate la perte de la qualité de membre en cas de non renouvellement de l'adhésion annuelle.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Rien ne s'oppose à ce que les membres sortants soient réélus dans les conditions prévues au 1er alinéa.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le bureau est l'organe permanent de l'association.

Il met en œuvre assisté des membres du conseil d'administration les décisions votées par

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration

Il établit les ordres du jour des réunions du conseil d'administration en concertation avec celui-ci.

Le bureau dont les membres sont élus au sein du conseil d'administration est composé au minimum de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) secrétaire;
- 3) Un(e) trésorier(e).

Les fonctions de président(e) et de trésorier(ère) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, du bureau, des membres actifs et bienfaiteurs sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de l'activité d'un membre bénévole au profit de l'association (animateur, intervenant,...) sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur et ses modifications ultérieures sont préparés par le bureau puis présentés au conseil d'administration qui après approbation le soumet au vote de l'assemblée générale pour son adoption définitive.

Ce règlement est destiné à fixer et détailler les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toute adhésion implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE - 18 - COMPTABILITE

L'exercice comptable se fait du 1er janvier au 31 décembre.

Aux fins de transparence budgétaire, tout adhérent peut demander au cours des deux derniers mois de l'exercice et des deux mois suivant la présentation du bilan en AG, auprès du président, la consultation du budget détaillé (fichier chronologique des encaissements et décaissements avec ventilation et lettrage ainsi que des pièces justificatives comptables) et obtenir une copie de ces pièces sur simple demande.

Toute demande en dehors de cette période sera prise en compte selon la disponibilité du président et des membres du bureau.

Ces pièces sont également consultables et mises à disposition lors de chaque assemblée générale .

« Fait à Agde, le 3 septembre 2015 »

Président : Marmol, Hugues

Secrétaire : Daluz Galego, Patricia

Trésorière : Marmol, Catherine